

## ARRETE n° 2024/042

Réf. Ets: B028398 - DA27/087838-DA-34082973

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET: Prolongation de l'arrêté n° 2024/005 - Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de l'Aulnière, rue de la Croix aux Forgerons, rue Simone Veil et rue de la Gravette – Du 04/03/2024 au 15/03/2024 - Eiffage Energie Montaigu

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY;

- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu la demande de l'Ets Eiffage Energie Montaigu en date du 26 décembre 2024 et la demande de prolongation en date du 27 février 2024 ;
  - Considérant qu'en raison des travaux de restructuration HTA, il y a lieu de règlementer la circulation la rue de l'Aulnière, rue de la Croix aux Forgerons, rue Simone Veil et rue de la Gravette ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1er: L'arrêté n° 2024/005 est prolongé du 4 mars au 18 mars 2024.

<u>ARTICLE 2</u> Les dispositions énoncées dans l'arrêté n° 2024/005 sont inchangées, à savoir, la circulation générale de tous les véhicules sera réglementée de la façon suivante :

Rue de l'Aulnière : la circulation de tous véhicules sera interdite.

Pendant l'interdiction, seuls les véhicules de secours, de gendarmerie et les services de ramassage des ordures ménagères seront autorisés à emprunter cette voie pendant les travaux.

Le jour de collecte des ordures ménagères et des sacs jaunes, l'entreprise chargée des travaux laissera l'accès libre aux véhicules chargés de ce service.

<u>L'entreprise informera les riverains, le service de ramassage d'ordures ménagères</u> (Communauté de Communes Vie et Boulogne) et le service des transports scolaires.

Les droits des riverains demeureront préservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'assurer le chargement et le déchargement des marchandises.

<u>Rue de la Croix aux Forgerons</u> : la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat avec feux tricolores (KR11j et KR11v et panneau AK17).

La mise en place des panneaux sera effectuée par l'entreprise chargée des travaux (panneaux).

Sur réquisition du gestionnaire de voirie, en cas de dysfonctionnement de l'exploitation par feux, l'exploitation sera remplacée par des signaux K10 ou B15 et C18.

<u>Rue Simone Veil</u>: La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée par alternat manuel par panneaux B15 et C18

<u>Rue de la Gravette</u>: La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée par alternat manuel par panneaux B15 et C18

- ARTICLE 3 : Pendant cette période, le stationnement (B6) de part et d'autre de la chaussée sera interdit sur toute la longueur du chantier exceptés les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 4 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation 4cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.
- <u>ARTICLE 5</u>: La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :
  - → Affichage aux extrémités de la section réglementée,
  - → Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Le titulaire des travaux assurera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- ARTICLE 6: Le présent arrêté est valable uniquement pour la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement. Il ne se substitue en aucun cas à une demande de permission de voirie (pour occupation du domaine public) ni aux formalités à accomplir auprès des concessionnaires de réseaux (DICT...)
- ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ARD Nord Vendée.

A Bellevigny, le 27 février 2024

Philippe BRH UD